

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Déclaration faite en vertu de l'article 8.7)a) du Protocole de Madrid : Trinité-et-Tobago

1. Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu du Gouvernement de la Trinité-et-Tobago la déclaration visée à l'article 8.7)a) du Protocole de Madrid, selon laquelle la Trinité-et-Tobago souhaite recevoir une taxe individuelle lorsqu'elle est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel la Trinité-et-Tobago a été désignée (au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments).

2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'OMPI a établi, après consultation de l'Office de la Trinité-et-Tobago, les montants suivants de ladite taxe individuelle en francs suisses :

RUBRIQUES		Montants <i>(en francs suisses)</i>
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	191
	– pour chaque classe supplémentaire	20
Renouvellement	– quel que soit le nombre de classes	191

3. Cette déclaration prendra effet le 12 janvier 2021. Par conséquent, les montants susmentionnés devront être payés lorsque la Trinité-et-Tobago

a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 23 novembre 2020